

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,  
Directeur du Cabinet*

Paris, le **25 AOUT 2014**

Monsieur le Défenseur des droits,

Vous avez informé le ministre de l'intérieur de votre décision 2013-229 adoptée le 18 décembre 2013 relative aux conditions d'intervention de policiers dans un bidonville habité par des Roms, à Massy le 8 mars 2010, d'organisation de leur hébergement dans un gymnase du 8 au 10 mars 2010 et de leur retour en Roumanie le 10 mars 2010.

Cette décision appelle, de ma part, les observations suivantes.

#### **1° Rappel des faits**

Le 8 mars 2010, des gens du voyage ont détruit un bidonville se situant sur la commune de Massy, dans lequel des familles de Roms avaient établi leur domicile. Avertis au préalable par un des auteurs des dégradations, les forces de police municipale et nationale se sont rendues sur place et se sont attachées à protéger les familles. Eu égard au nombre important de gens du voyage, le bidonville, malgré la présence de policiers, a été en partie détruit et incendié.

La commune de Massy et les services de l'Etat ont alors organisé l'hébergement des familles au sein d'un gymnase, avec l'aide de plusieurs associations (notamment la Croix rouge, le Secours catholique et le Secours populaire).

*Monsieur Jacques TOUBON  
Défenseur des droits  
7 rue Saint-Florentin  
75409 Paris Cedex 08*

De nombreuses familles ayant exprimé leur volonté de rentrer en Roumanie, les autorités publiques ont pris des mesures permettant d'assurer ce retour dans les meilleures conditions possibles. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est ainsi intervenu pour constituer les dossiers d'aide au retour humanitaire (ARH). Des bus ont assuré les déplacements du gymnase vers l'aéroport, des vols à destination de la Roumanie ont été spécialement affrétés et 143 personnes ont bénéficié de l'ARH.

## 2° Sur les recommandations contenues dans la décision du 18 décembre 2013

La décision adoptée considère que les autorités préfectorales et les forces de l'ordre ont commis des manquements à certaines obligations légales lors de la mise en œuvre des mesures qu'elles ont été amenées à prendre entre le 8 et le 10 mars 2010, en restreignant la liberté d'aller et venir des Roms à l'occasion de leur hébergement dans le gymnase ; en organisant une opération de retour vers la Roumanie en violation des procédures légales et en ne prêtant pas une attention suffisante à la situation des mineurs isolés.

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'ensemble des mesures prises par les services de l'Etat et par la commune de Massy doivent être appréciées à l'aune de la situation d'urgence humanitaire d'une part et de la nécessité d'apporter des solutions durables et tenant compte de la vulnérabilité des familles concernées d'autre part. En effet, de nombreuses familles se sont brutalement retrouvées sans hébergement et ont perdu tous leurs biens dans des circonstances particulièrement traumatisantes. A ces circonstances particulières s'ajoutait un contexte météorologique de grand froid.

Dans ce contexte particulier, les autorités publiques se sont attachées à apporter des réponses adaptées à la situation de vulnérabilité à laquelle fait face la population Rom en proposant aux familles un hébergement d'urgence et en répondant à leur souhait de retour en Roumanie.

### *a) Concernant les restrictions à la sortie du gymnase*

Vous indiquez que la consigne de ne laisser sortir personne, à l'exception des fumeurs et de ceux qui voulaient définitivement quitter le gymnase, aurait été diffusée par le commissaire et mise en œuvre par les policiers placés sous son autorité. Vous considérez qu'une telle restriction à la liberté d'aller et venir ne reposait sur aucun fondement juridique et était inopportune au regard de la situation des Roms.

Tout d'abord, et comme vous le précisez dans l'exposé des faits annexé à votre décision, les consignes données aux policiers répondaient à la nécessité de faciliter l'organisation de l'examen des dossiers des Roms et de leur départ. L'urgence de la situation impliquait que les familles restent à proximité des autorités, afin que soient effectuées les vérifications préalables aux départs à destination de l'aéroport.

Ensuite, la mise en place de mesures de sécurité autour du gymnase procédait également de la volonté de prévenir toute nouvelle agression de la part des gens du voyage.

Enfin, concernant les personnes souhaitant sortir fumer, comme indiqué dans votre décision, et conformément à ce qu'indique le commissaire de police, la limitation du nombre de personnes autorisées à sortir en même temps était destinée à éviter un attroupement trop important devant le gymnase.

Néanmoins, les personnes désirant quitter le gymnase pour faire des courses ou voir des proches ont pu le faire et ont pu, à leur retour, regagner l'enceinte du gymnase. Ces faits sont confirmés par les fonctionnaires de police auditionnés par vos services.

Dans ces conditions, la seule circonstance que les autorités aient donné comme consignes de réguler les sorties du gymnase pour des raisons de sécurité ne peut, en elle-même, suffire à caractériser une atteinte injustifiée à la liberté d'aller et venir. Ces consignes répondaient à la nécessité de garantir la sécurité des familles et d'organiser les départs dans de bonnes conditions de toutes les personnes souhaitant rejoindre leur pays.

*b) Concernant l'encadrement des Roms jusqu'aux portes du bus par des policiers*

Vous considérez que la mise en place d'une escorte, par les policiers, des familles sortant du gymnase pour rejoindre les bus (sur une distance de 15 mètres) manifeste la volonté des autorités publiques de ne pas permettre à ces familles, dont le dossier d'aide au retour humanitaire avait été constitué, de renoncer à embarquer dans les bus.

Comme l'ont indiqué les gardiens de la paix auditionnés par vos services, cette procédure a été mise en place afin :

- de prévenir tout risque d'accident pour les enfants lors des manœuvres des bus sur le parking ;
- d'aider les familles à porter leurs affaires personnelles ;
- d'assurer, dans de bonnes conditions, le remplissage des bus ;
- de protéger les familles concernées d'éventuelles agressions lors de leur montée dans le bus.

L'escorte des familles par les policiers a ainsi été mise en œuvre dans le seul but de protéger ces dernières, et non dans celui de porter une atteinte disproportionnée à leur liberté d'aller et venir.

Vous précisez d'ailleurs dans l'exposé des faits annexé à votre décision qu' « il est établi qu'aucun Rom n'a été directement et physiquement contraint à partir et à monter dans les bus. » (page 23).

*c) Concernant la montée de 64 Roms dans les bus sans examen préalable de leur dossier par l'Office de l'immigration et de l'intégration (OFII)*

Sur les 207 Roms ayant regagné la Roumanie, 143 ont bénéficié du dispositif d'aide au retour humanitaire. L'ARH comprend, d'une part, la prise en charge par l'OFII des frais de voyage et d'acheminement du lieu de départ en France au lieu d'arrivée dans le pays de destination et, d'autre part, l'octroi d'une aide financière (qui se chiffrait à la date des faits à 300 euros par adulte et 100 euros par enfant mineur).

Afin de vérifier l'éligibilité des personnes à l'ARH, les familles devaient présenter à l'OFII des documents démontrant une présence de plus de trois mois sur le territoire. Il était également vérifié que la personne n'avait pas déjà été bénéficiaire d'une ARH. Eu égard aux circonstances particulières rappelées précédemment, les agents de l'OFII ont travaillé au sein même du gymnase avec des dossiers manuels et allégés. 107 dossiers ont ainsi été constitués le 9 mars 2010 et 36 le 10 mars.

Vous indiquez que le 10 mars 2010, des bus à destination de l'aéroport ont été affrétés par la sous-préfecture ou la préfecture et que 64 Roms, pour lesquels l'OFII n'avait pas constitué de dossiers d'ARH, y sont montés. Ainsi, vous considérez que ces personnes ont fait l'objet d'une différence de traitement par rapport à celles dont la situation a été examinée par l'OFII.

Je précise que les bus n'ont pas été affrétés par la préfecture ou la sous-préfecture, mais par la commune de Massy. Compte tenu des températures hivernales et de la présence de familles avec des enfants en bas âge, la commune avait, en effet, décidé de mettre à disposition à ses frais des bus pour les personnes qui ne souhaitaient pas ou ne pouvaient pas rejoindre l'aéroport par leurs propres moyens (en voiture ou via la ligne B du Réseau express régional).

Les 64 personnes en question souhaitaient partir immédiatement, sans instruction de leur dossier par l'OFII. Traumatisées par leur agression, par la destruction de leur campement et par la perte de tous leurs biens, ces personnes souhaitaient rentrer le plus rapidement possible en Roumanie. Le fait qu'elles soient montées spontanément dans le bus sans attendre que l'OFII ait instruit leurs demandes d'ARH témoigne de leur détermination. A cet égard, toute action coercitive destinée à faire descendre ces personnes du bus et à permettre l'instruction de dossiers d'ARH aurait créé une tension inappropriée susceptible de compromettre

autorités publiques d'interrompre les transports en bus. Ces associations veillaient, au contraire, et de manière exigeante, à ce qu'aucune personne ne soit oubliée.

Dans ces conditions, le seul fait que des personnes soient montées dans le bus sans avoir formulé de demande d'ARH ou sans attendre l'instruction de leur dossier ne peut suffire à établir que l'administration a commis un manquement à ses obligations en traitant de manière différente des personnes placées dans la même situation.

En outre, il convient de préciser que malgré l'absence d'instruction de leur dossier d'ARH, ces personnes ont tout de même bénéficié de la gratuité du trajet jusqu'en Roumanie.

*d) concernant la situation des mineurs isolés*

Vous constatez qu'il est possible que des mineurs isolés soient repartis en Roumanie en voiture, accompagnés par des personnes ayant quitté les lieux par leurs propres moyens et qu'ils n'aient pas bénéficié de la prise en charge prévue par la loi.

Dans ces conditions, vous considérez que l'opération dans son ensemble a privilégié l'organisation du retour des Roms vers leur pays d'origine et l'évacuation du gymnase, sur tout autre objectif, notamment celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Compte tenu, d'une part, de l'imprécision de la décision rendue s'agissant de la réalité des manquements allégués et, d'autre part, du fait que le juge des enfants a été saisi de la situation de mineurs isolés présents dans le gymnase, je considère qu'aucun élément n'est de nature à établir un manquement de la part des autorités publiques dans la mise en œuvre des procédures de protection de mineurs isolés.

Dès lors, au vu des éléments qui précèdent, je considère que les autorités préfectorales et les forces de l'ordre n'ont commis aucun manquement à leurs obligations légales dans cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de ma haute considération.

*A. de la... à...*

*T. de la... —*